



Montauban, le 5 décembre 2019

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984

**Flash info Statut - « Modalités de versement du Supplément Familial de Traitement (SFT)
à un ex-conjoint non fonctionnaire »**

En cas de séparation ou divorce, il convient de verser le SFT au parent qui a la charge du ou des enfant(s), et ce même si celui-ci n'est pas fonctionnaire.

Pour information, le SFT constitue, pour le parent fonctionnaire qui est à l'origine de l'ouverture de ce droit, un complément de rémunération soumis aux contributions sociales.

En pratique, **le SFT demeure par conséquent sur la fiche de paie de l'agent et est impacté par les cotisations**. Il revient ensuite à l'administration d'établir un **mandat** pour verser **le montant net** directement au parent non fonctionnaire qui a la charge du ou des enfant(s).

Par ailleurs, le montant net du SFT qu'a touché **le parent non fonctionnaire** consiste en un **complément de rémunération imposable** dans la catégorie des traitements et salaires. D'autre part, le **parent fonctionnaire peut déduire des impôts** le montant correspondant à la somme transférée à l'ex-conjoint.